

ARRÊTE n° VT-2022-10
temporaire réglementant la circulation
rue Henri Aron
du samedi 25 juin au dimanche 26 juin 2022

Monsieur le Maire de LE BOULAY

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu l'Arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 21 juin 2022 par laquelle l'association « Comité des Fêtes » demande un arrêté de circulation pour l'organisation de la manifestation « Cochon Grillé » ;

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

L'association « Comité des Fêtes » va occuper la rue Henri Aron pour l'organisation de la manifestation « Cochon Grillé ».

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

L'arrêté concerne :

- Rue Henri Aron

Pendant la période du 25 juin 2022 à 18h00 au 26 juin 2022 à 4h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite au droit de la manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation correspondante sera assurée par l'association organisatrice et placée sous son entière responsabilité.

Elle sera maintenue en permanence en bon état et adaptée pendant les travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les dispositions du présent arrêté prenant effet à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE QUATRIEME : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chaque extrémité de la rue Henri Aron** conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE BOULAY.

ARTICLE CINQUIEME : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE SIXIEME : Le Maire de la commune de LE BOULAY, l'association « Comité des Fêtes », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPTIEME : Copie sera adressée :
- à la Gendarmerie de Château-Renault
- au SIDS 37

Fait à LE BOULAY, le 22 juin 2022
Le Maire,
Patrice POTTIER

